

Le 8 décembre 2017

Objet : Demande d'accès à l'information - Décision  
N/D 1651

---

Madame,

La présente fait suite à votre lettre que nous avons reçue le 6 décembre dernier par laquelle vous désirez obtenir, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, « *Loi sur l'accès* »), certains documents concernant les programmes de soutien à domicile et d'allocation directe Chèque emploi-service, et ce, jusqu'en 1998.

### **DÉCISION**

Le programme dont relevait le versement du Chèque emploi-service a été transféré de l'Office des personnes handicapées du Québec (« l'Office ») vers le ministère de la Santé et des Services sociaux en 1989. Conséquemment, nous ne détenons plus aucun document faisant l'objet de votre demande.

Pour votre information, lors du transfert en 1989, l'Office a procédé aux versements de certains documents concernant ce programme aux Archives Nationales.

Nous vous invitons donc à faire parvenir votre demande au ministère de la Santé et des Services sociaux, et également, à contacter les Archives Nationales pour plus d'informations. Voici les coordonnées des responsables de l'accès à l'information :

Ministère de la Santé et des Services sociaux Pierre Lafleur Sous-ministre adjoint, Direction générale Coordination réseau et ministérielle	Bibliothèque et Archives Nationales du Québec M <sup>e</sup> Isabelle Lafrance Directrice des affaires juridiques 475, boul. de Maisonneuve E. Montréal (QC) H2L 5C4
--	--

1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage Québec (QC) G1S 2M1 Tél. : 418 266-8864 Télé. : 418 266-7024 responsable.acces@msss.gouv.qc.ca	Tél. : 514 873-1101 #3238 Télé. : 514 873-7182 isabelle.lafrance@banq.qc.ca
---	---

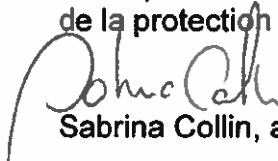
En ce qui a trait à votre dernier point, l'Office n'a rédigé aucun mémoire ou opinion officielle concernant le programme d'allocation directe Chèque emploi-service.

### **AVIS DE RECOURS**

Vous trouverez, annexé à la présente, un avis vous informant des recours prévus par le chapitre V de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

  
Sabrina Collin, avocate

SC/ab

p. j. (1)